



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

automobiles et cycles

Question écrite n° 30545

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement au sujet du nombre de véhicules non polluants. L'un des constats les plus importants dans le secteur des transports est la responsabilité de la voiture dans les problèmes de pollution de l'air et du bruit. Les récentes pointes de pollution à Paris et dans les principales agglomérations ont démontré qu'il était urgent de mettre en oeuvre de nouvelles solutions et de repenser le système des transports. Dans le cadre de la loi sur l'air, les départements et les villes doivent renouveler 20 % de leur parc automobile en véhicules non polluants. Aussi, il souhaiterait savoir si la même obligation est imposée aux administrations et quel en est le bilan chiffré.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant l'utilisation de véhicules alternatifs, fonctionnant au gaz ou à l'électricité, au sein des flottes publiques. L'article 24 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie fait obligation à l'Etat, aux établissements publics, aux exploitants publics et aux entreprises nationales pour leur activité n'appartenant pas au secteur concurrentiel, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements, d'acquérir, lors du renouvellement de leur parc de véhicules de moins de 3,5 tonnes, au moins 20 % de véhicules fonctionnant à l'électricité, au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié. Les entités soumises à cette obligation sont celles qui gèrent une flotte de plus de 20 véhicules. Ces dispositions sont insérées dans la partie législative du code de la route sous l'article référencé L. 8-B, et font l'objet d'un décret n° 98-701 du 17 août 1998 qui en précise les conditions d'application. Ce décret, pris après avis du Conseil d'Etat, insère de nouveaux articles, R. 137-1 et R. 137-2, dans la partie réglementaire du code de la route. L'article R.137-1 précise les véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes concernés par les dispositions de l'article L. 8-B. Cet article indique également à quel niveau (direction ou service) le respect de la règle pour les services de l'Etat doit être apprécié. L'article R. 137-2 ouvre la possibilité pour le préfet d'accorder des dérogations à l'obligation d'acquérir des véhicules alternatifs lorsque des nécessités de service le justifient, notamment lorsque certaines caractéristiques (vitesse, autonomie) de ces véhicules, certaines conditions de leur approvisionnement ou certaines exigences de sécurité sont incompatibles avec les missions du service. Comme précisé à l'article 24 de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'obligation d'acquisition de véhicules propres lors du renouvellement des flottes est entrée en application au 1er janvier de cette année. Un bilan effectif pour l'année 1999 vérifiant son respect ne pourra donc pas être effectué avant le début de l'année 2000. Ce bilan sera examiné par le comité interministériel Véhicules propres récemment mis en place. Ce comité, présidé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, et dont le secrétariat est assuré par le secrétariat d'Etat à l'industrie, a pour objectifs d'harmoniser l'effort public, d'informer et de proposer des actions en matière de développement technologique et industriel, de cadre juridique, réglementaire et fiscal et d'intervention publique (achats des administrations et des organismes publics). Néanmoins, sans attendre le bilan complet pour l'année 1999, il est possible d'indiquer que, dès à présent, la flotte de véhicules de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement est composée à plus

d'un tiers de véhicules alternatifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30545

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3038

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5357